

PREFECTURE DE L'YONNE

96/04323

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du Puits des Prés Coupeaux, situé à SAINT AUBIN SUR YONNE.
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU.

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1996 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

– préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du Puits des Prés Coupeaux, situé à SAINT AUBIN SUR YONNE.

– hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines

– parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de SAINT AUBIN SUR YONNE du 18 mars au 4 avril 1996 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 30 avril 1996 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 octobre 1996;

VU la plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE:

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du Puits des Prés Coupeaux, situé à SAINT AUBIN SUR YONNE.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie des parcelles cadastrées ZC 144 et 145, lieu-dit "les Prés Coupeaux", conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

La clôture du périmètre de protection immédiate sera à réaliser.

Le chemin d'amenée au captage devra être maintenu, pour en permettre l'accès à tout instant et exclusivement au Service des Eaux.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

Le forage des puits, l'ouverture et l'exploitation des carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations avec des matériaux autres que des terres ou des roches naturelles, à l'exclusion de tout autre produit.

- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, et notamment déchets agricoles, quels qu'ils soient, de matériaux de démolition.
- Le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature. L'installation de fosses septiques et autres dispositifs épurateurs, de puisards absorbants.

L'établissement de toute construction souterraine et superficielle.

L'installation de canalisations autres que celles transportant de l'eau potable.

Toute modification de la surface topographique pouvant entraîner une modification dans l'écoulement des eaux superficielles ou favoriser leur stagnation.

L'emploi des engrains chimiques ou naturels, ainsi que des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera autorisé, sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

Toute modification du tracé ou création de chemins et routes traversant ou bordant l'aire de ce périmètre ne pourront se faire sans l'avis du Géologue officiel qui sera obligatoirement consulté.

Il serait préférable que les fossés ou dépressions bordant le chemin des Prés Coupeaux, au Sud du captage fussent comblés, avec des terres naturelles et des matériaux filtrants, non polluants et non solubles, pour remédier au problème de la stagnation des eaux dans ce secteur.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, dont les contours figurent sur le plan de situation joint :

La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et installations classées relevant de la Loi du 19 juillet 1976 ne pourront être autorisés que par Arrêté préfectoral.

- Les réservoirs d'hydrocarbures ou autres produits liquides et polluants ne pourront être que des réservoirs à sécurité renforcée (Arrêté du 26 février 1974, Titre II. art. 3, J.O. du 22 mars 1974).

Les constructions d'habitations et autres établissements existants ou susceptibles d'être créés dans l'aire de ce périmètre seront soumis à la réglementation sanitaire départementale qui sera appliquée de la manière la plus stricte, et plus particulièrement en matière de déversement ou d'épandage des eaux vannes et usées.

Les puisards absorbants ne seront pas autorisés.

La création d'excavations de plus de 2,50 m de profondeur, autres que des carrières de sables et graviers, de puits et forages dans toute l'aire délimitée par ce périmètre ne pourra se faire sans l'avis du Géologue officiel qui sera obligatoirement consulté.

L'ouverture des carrières de sables et de graviers sera soumise à la réglementation en vigueur qui sera appliquée sans dérogation.

En outre, ces carrières devront satisfaire aux prescriptions suivantes :

1) Protection contre le ruissellement

Les eaux des ruisseaux, fossés, drains existants ou susceptibles d'être créés seront détournées des plans d'eau des carrières où elles ne pourront s'écouler en période normale ; les travaux de déviation seront assez durables de façon à résister aux crues locales ou générales. En fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière seront interrompues dans des conditions à fixer dans chaque cas particulier, de façon à empêcher que des arrivées d'eau sans filtration par les alluvions puissent avoir lieu.

2) Remblaiement

Le remblaiement –s'il est opéré– ne pourra avoir lieu qu'à partir de produits naturels imputrescibles et insolubles à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels. Toutes les fois que le remblaiement d'une carrière sera envisagé à partir de substances autres que les produits extraits de la même carrière et non utilisés, il sera soumis à autorisation préfectorale qui ne sera accordée qu'après consultation des conseils d'hygiène délibérant après avis d'un géologue qualifié.

3) Utilisation

L'utilisation des plans d'eau subsistant après la fin d'exploitation de la carrière sera strictement limitée et soumise dans chaque cas particulier à autorisation préfectorale accordée après consultation des Conseils d'hygiène. Sera interdit dans ces plans d'eau tout apport de matière organique et en particulier celle nécessaire à la pisciculture. La navigation à voile pourra y être autorisée à l'exclusion des engins à moteur. Pour garantir l'application des restrictions d'usage ci-dessus énumérées, les plans d'eau seront clos –clôture légère au moins– et l'accès du public y sera interdit ou réglementé.

Les prescriptions relatives aux carrières ouvertes dans le périmètre de protection éloignée s'appliqueront non seulement aux parties des carrières situées dans ce périmètre, mais aussi à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau, si minime soit-elle, dans ce périmètre.

Seront réputées formant une seule et même carrière –pour l'application de ces prescriptions– deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de 15 mètres l'un de l'autre.

En outre, en cas de pollution constatée ou de risque de pollution des eaux captées, et en particulier dans les limites des différents périmètres, les opérations de pompage seront suspendues jusqu'à ce qu'il soit dûment prouvé que toute pollution ou risque de pollution soit écarté.

Enfin des prescriptions particulières imposent :

que les eaux captées soient contrôlées au moins une fois par an et en période de chômage du canal, par un laboratoire agréé,

qu'un appareil de stérilisation soit installé sur le captage pour pouvoir traiter les eaux, avant distribution,

- que, compte-tenu de l'évolution de l'environnement du captage et de la qualité des eaux captées, un réexamen des prescriptions sus-énoncées soit envisagé le cas échéant.

Article 3

La Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le Puits des "Prés Coupeaux".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE ne pourra excéder 300 m³/jour.

La Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 16 décembre 1993, la Commune de SAINT AUBIN SUR YONNE devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire de SAINT AUBIN SUR YONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le **26 DEC. 1996**

LE PREFET,

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL**

Sylvette MISSON

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué



SANDRINE DIAS